

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2009-55**

**DÉCISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 6 avril 2009,  
par M. Noël MAMERE, Député de la Gironde

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 6 avril 2009, par M. Noël MAMERE, député de la Gironde, des conditions dans lesquelles M. P. a été verbalisé pour une infraction au Code de la route.*

**> DÉCISION**

M. P. a saisi été verbalisé pour une infraction au Code de la route, dont la matérialité n'est pas contestée, le 19 janvier 2009. L'intéressé fait grief à l'agent verbalisateur d'avoir eu un ton comminatoire puis ironique à son égard.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut être saisie que de faits susceptibles de constituer un manquement aux règles de déontologie.

Il ne ressort pas des faits allégués, tels que relatés dans la lettre de saisine, que le comportement de l'agent de police mis en cause par M. P. caractériserait un manquement aux règles de déontologie.

*Adopté le 25 mai 2009.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*